

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction et interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES
TRAVAUX
réfection de la couche de roulement
Section hors agglomération
du 21 mai 2024 au 31 mai 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 24/04/2024, par laquelle EIFFAGE, fait connaître le déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement, du 21 mai 2024 au 31 mai 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, va nécessiter une restriction et une interruption de la circulation sur la route départementale D939 du PR 182+300 au PR 183+550, hors agglomération, du 21 mai 2024 au 31 mai 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 07 mai 2024,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de TILLOY LES MOFFLAINES, WANCOURT, NEUVILLE VITASSE et BEAURAINS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'Arras et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Croisilles,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D939 du PR 182+300 au PR 183+550, hors agglomération, au territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, du 21 mai 2024 au 31 mai 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

- neutralisation de la voie rapide de circulation, dans le sens ARRAS-CAMBRAI
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interruption de la circulation, dans le sens CAMBRAI-ARRAS

b) Interruption et déviation de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 37, 34, 5 et 60 au territoire des communes de TILLOY LES MOFFLAINES, WANCOURT, NEUVILLE VITASSE et BEAURAINS

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

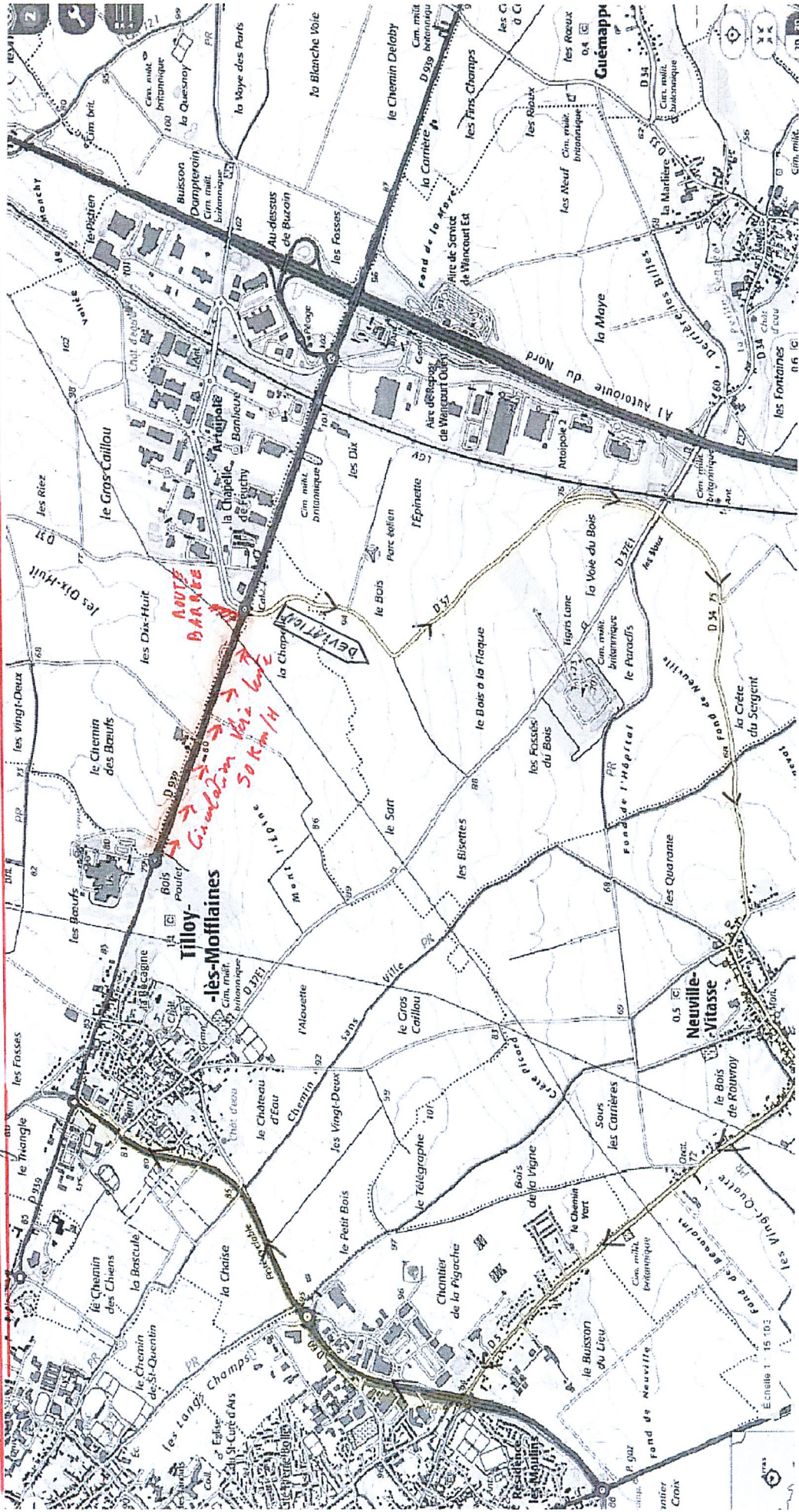
ARRAS, le...**17 MAI 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Laurent REGNIER

Cheminage Rabatage + Entolée RD 939 Du PR 182+300 Au PR 183+550



- RD 939 - Zone de Chantier. Fermeture sens Combarai → Arras
- Fermeture voie rapide de circulation sur la voie lente sens Arras Combarai limitée à 50 km/h
- Déviation sens Combarai → Arras par RD 37, RD 34, RD 5, RD 60
- Lever l'interdiction Park lents sur les RD 37 et 34.